



Pour lutter contre l'abstention et afin de réduire le nombre de non-inscrits et de mal-inscrits, les lois du 1er août 2016 (n°2016-1046, n°2016-1047 et n°2016-1048) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ont modifié les règles électorales.

Elles ont prévu des mesures pour rapprocher les citoyens du processus électoral et ont créé un nouveau système de gestion des listes électorales : le répertoire électoral unique (REU) dont la mise en place a été effective au 1er janvier 2019.

Cette réforme a renforcé les prérogatives du maire en la matière en lui confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations.

Elle a également institué une commission de contrôle, par commune, chargée d'opérer un contrôle à posteriori sur les décisions du maire et d'examiner les recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés.

La Commission de Contrôle des listes électorales de la commune se réunira en séance publique :

le Jeudi 17 mars 2022 à 14h30

Salle Malala, 1^{er} Etage, Maison Commune, 1 Place Jean Jaurès.

Sujets inscrits à l'ordre du jour :

→ Contrôle des décisions du Maire concernant les inscriptions et les radiations du 28/06/2021 au 17/03/2022.

→ Examen des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) éventuels de la part des électeurs concernés.

Les membres de la commission de contrôle de la commune de GRABELS nommés par arrêté préfectoral n°2019-1-012 sont :

MEMBRES TITULAIRES : M. Joël VEZINHET, Mme Christine MAJOREL, M. Jean-Luc MARTIN, Mme Nicole ANSIDEI, M. Régis MORVAN.

MEMBRES SUPPLÉANTS : Mme Sona BIJANZADEH-ASTARAI, Mme Marie-Louise WATTELIER, M. Mostafa MARCHOUD, M. Pascal HEYMES.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 21/02/2022		N° PC 34116 20 M0043
Affichée le 25/02/2022		T01
Par	SAS LISA PARK 90994510700011	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	340 rue de l'Eygala 38430 MOIRANS	1823,41 m ²
Représenté par	Monsieur Daniel SOTIAUX	Destination : Transfert total
Pour	Construction de deux bâtiments en R+2 comprenant 21 logements dont 6 logements locatifs sociaux et un local de bureau en RDC.	URBANISME
Sur un terrain sis	1055 Rue DE LA VALSIERE GRABELS	AFFICHAGE EFFECTUE
Parcelle(s)	AB0062	DU 18/03/2022
		AU 18/05/2022

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 13/09/2021 ;
- Vu** la demande de transfert présentée par la SAS LISA PARK le 21/02/2022, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire initial délivré le 13/09/2021 est **TRANSFERE** au bénéfice de la SAS LISA PARK, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

14 MARS 2022

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

11/03/2011
11/03/2011

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 16/03/2022	DP 34116 22 M0021 	AW0277
PROJET : PISCINE COQUE SANS CEINTURE BETON	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	48 Rue Syrah	34790
DEMANDEUR	Madame CASOLARI MARION	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 18/03/2022
 AU 18/05/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 21/02/2022		N° PC 34116 20 M0008 M01
Affichée le 25/02/2022		
Par	SAS EASY 81194277000017	<p align="center">URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 18/03/2022 AU 18/05/2022 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,</p> 
Demeurant à	2 allée de la Tramontane 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	
Représenté par	Monsieur Serge DOS SANTOS	
Pour	création terrasse couverte à l'étage en remplacement de la terrasse non accessible du toit du RDC. suppression bardage bois - Modification et création d'ouverture. Modification implantation altimétrique du garage création d'une piscine de 10 m².	
Sur un terrain sis	19 Route DE MONTFERRIER - lot 1 GRABELS	
Parcelle(s)	AP0235 AP0236	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 03/07/2020 ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend les parcelles AP0235 et AP0236 située en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en une modification du permis de construire initial ;

Considérant que l'article 1 du PLU dispose qu'en zone UC1b les déblais/remblais de plus de 1 mètre de profondeur sont interdits ;

Considérant que le projet présente une implantation du garage à 1.79 mètres en dessous du terrain naturel ;

Considérant alors que les dispositions de l'article 1 du PLU ne sont pas respectées ;

Considérant que le projet consiste notamment en la construction d'une piscine de 10 m² sans que ne soit modifiée la part d'emprise au sol et les espaces libres et libres en pleine terre depuis le permis de construire initial ;

Considérant que les documents PCMI3 et PCMI5 semblent présenter une construction générant de l'emprise au sol supplémentaire sans que cette dernière n'apparaisse sur le plan de masse ;

Considérant qu'il est dès lors impossible d'apprécier l'opportunité de l'entièreté de la présente demande ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 26/01/2022	Complétée le 22/02/2022
Affichée le	
Par	Monsieur BIGOT Maxime
Demeurant à	21 rue du Round du Biou 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE
Pour	Ajout d'un étage sur une construction existante. L'existant sera également entièrement rénové.
Sur un terrain sis	146 ancien chemin de Montpellier GRABELS
Parcelle(s)	BB0270

Référence dossier :
N° DP 34116 22 M0008
Destination : Travaux sur construction existante

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 18/03/2022
 AU 18/05/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Porter à Connaissance du Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

Considérant que le terrain d'assiette de la parcelle BB0151 est situé en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en l'ajout d'un étage sur une construction existante au cadastre de 42 m² d'emprise au sol ;

Considérant que l'article UC6 du PLU impose un recul minimal de 5 mètres pour toutes les constructions y compris les piscines, par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant que l'ajout de l'étage incluant l'abri est en limite des voies et emprises publiques ;

Considérant que les dispositions de l'article UC6 ne sont pas respectées ;

Considérant que les superficies de plancher existantes et créées incluant l'abri non déclaré ne permettent pas de vérifier la superficie réellement créée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 421-9 du code de l'urbanisme le refus peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale achevée depuis plus de dix ans et réalisée sans autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet n'entre pas dans le champ d'application du régime de la déclaration préalable mais dans celui du permis de construire. En effet le projet présente une création de surface de plancher de plus de 40 m².

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le 17 MARS 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 14/02/2022	Complétée le 03/03/2022
Affichée le 25/02/2022	
Par	Monsieur BEHAEGEL FLORENT
Demeurant à	6 Rue des Aphyllanthes 34790 GRABELS
Pour	EXTENSION EN OSSATURE ALUMINIUM SUR TERRASSE EXISTANTE
Sur un terrain sis	6 Rue des Aphyllanthes GRABELS
Parcelle(s)	AX0119

Référence dossier :
N° DP 34116 22 M0014
Surface de Plancher autorisée 29.50 m ²
Destination : Travaux sur construction existante

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 18/03/2022
AU 18/05/2022

NON OPPOSITION
LE MAIRE
GRABELS (Hérault)

NON OPPOSITION
LE MAIRE
GRABELS (Hérault)

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 03/03/2022 ;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

Le Maire

17 MARS 2022

Le Maire,
René REVOT

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 15/03/2022	DP 34116 22 M0022	AK0026
PROJET : Piscine 28 m ² .	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	721 Ancienne route de Ganges	
DEMANDEUR	SAINTE GEORGE EQUITATION	
REPRESENTE PAR		URBANISME
AFFICHE LE		

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 18/03/2022

AU 18/05/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



THE UNIVERSITY OF
MICHIGAN LIBRARY
ANN ARBOR, MICHIGAN
48106-1000
SERIALS ACQUISITION
300 N ZEEB RD
ANN ARBOR, MI 48106-1000



AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/03/2022 Affichée le 09/03/2022		N° PC 34116 22 M0009
Par	Monsieur HORION JEAN-PIERRE	Surface de Plancher autorisée 23 m ²
Demeurant à	17 CHEMIN DU MONTALET 34790 GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Pour	EXTENSION D'UNE MAISON D'HABITATION PAR SURRELEVATION	
Sur un terrain sis	17 CHEMIN DU MONTALET GRABELS	
Parcelle(s)	BE0044	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 18/03/2022
AU 18/05/2022
NON OPPOSITION
GRABELS LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

16 MARS 2022

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
Gérard REVOL



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 11/03/2022	DP 34116 22 M0020	AI0015
PROJET : Ouverture d'un mur de façade avec remplacement de deux fenêtres et d'une porte fenêtre par une baie vitrée coulissante de 3,80 mètres et volet roulant	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	369 Impasse de la Valsiere	34790
DEMANDEUR	Monsieur TORDJMAN Jonathan	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 18/03/2022
AU 18/05/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are listed below each name. The names are: Mr. J. H. Smith, Mr. J. B. Jones, Mr. W. C. Brown, Mr. T. E. White, Mr. R. L. Green, Mr. S. D. Black, Mr. K. M. Gray, Mr. N. P. Blue, Mr. Q. R. Red, Mr. U. V. Purple, Mr. X. Y. Orange, Mr. Z. A. Yellow, Mr. B. C. Pink, Mr. F. G. Light, Mr. H. I. Dark, Mr. J. K. Silver, Mr. L. M. Gold, Mr. O. P. Bronze, Mr. Q. R. Iron, Mr. S. T. Steel, Mr. U. V. Copper, Mr. X. Y. Lead, Mr. Z. A. Tin, Mr. B. C. Zinc, Mr. F. G. Nickel, Mr. H. I. Cobalt, Mr. J. K. Manganese, Mr. L. M. Magnesium, Mr. O. P. Calcium, Mr. Q. R. Sodium, Mr. S. T. Potassium, Mr. U. V. Lithium, Mr. X. Y. Barium, Mr. Z. A. Strontium, Mr. B. C. Bismuth, Mr. F. G. Antimony, Mr. H. I. Arsenic, Mr. J. K. Selenium, Mr. L. M. Tellurium, Mr. O. P. Iodine, Mr. Q. R. Bromine, Mr. S. T. Chlorine, Mr. U. V. Fluorine, Mr. X. Y. Oxygen, Mr. Z. A. Nitrogen, Mr. B. C. Carbon, Mr. F. G. Silicon, Mr. H. I. Phosphorus, Mr. J. K. Sulfur, Mr. L. M. Magnesium, Mr. O. P. Calcium, Mr. Q. R. Sodium, Mr. S. T. Potassium, Mr. U. V. Lithium, Mr. X. Y. Barium, Mr. Z. A. Strontium, Mr. B. C. Bismuth, Mr. F. G. Antimony, Mr. H. I. Arsenic, Mr. J. K. Selenium, Mr. L. M. Tellurium, Mr. O. P. Iodine, Mr. Q. R. Bromine, Mr. S. T. Chlorine, Mr. U. V. Fluorine, Mr. X. Y. Oxygen, Mr. Z. A. Nitrogen, Mr. B. C. Carbon, Mr. F. G. Silicon, Mr. H. I. Phosphorus, Mr. J. K. Sulfur.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are listed below each name. The names are: Mr. J. H. Smith, Mr. J. B. Jones, Mr. W. C. Brown, Mr. T. E. White, Mr. R. L. Green, Mr. S. D. Black, Mr. K. M. Gray, Mr. N. P. Blue, Mr. Q. R. Red, Mr. U. V. Purple, Mr. X. Y. Orange, Mr. Z. A. Yellow, Mr. B. C. Pink, Mr. F. G. Light, Mr. H. I. Dark, Mr. J. K. Silver, Mr. L. M. Gold, Mr. O. P. Bronze, Mr. Q. R. Iron, Mr. S. T. Steel, Mr. U. V. Copper, Mr. X. Y. Lead, Mr. Z. A. Tin, Mr. B. C. Zinc, Mr. F. G. Nickel, Mr. H. I. Cobalt, Mr. J. K. Manganese, Mr. L. M. Magnesium, Mr. O. P. Calcium, Mr. Q. R. Sodium, Mr. S. T. Potassium, Mr. U. V. Lithium, Mr. X. Y. Barium, Mr. Z. A. Strontium, Mr. B. C. Bismuth, Mr. F. G. Antimony, Mr. H. I. Arsenic, Mr. J. K. Selenium, Mr. L. M. Tellurium, Mr. O. P. Iodine, Mr. Q. R. Bromine, Mr. S. T. Chlorine, Mr. U. V. Fluorine, Mr. X. Y. Oxygen, Mr. Z. A. Nitrogen, Mr. B. C. Carbon, Mr. F. G. Silicon, Mr. H. I. Phosphorus, Mr. J. K. Sulfur.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 15/03/2022	DP 34116 22 M0023	BN0031
PROJET : 22,8 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	15 rue du Pradas	34790
DEMANDEUR	EDF ENR DECLAS Benjamin	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 18/03/2022
 AU 18/05/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 29/11/2021	Complétée le 13/01/2022	N° PC 34116 21 M0043
Affichée le 02/12/2021		
Par	SCI LOUHLOTTE 90060866200012	<p align="center">URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 18/03/2022 AU 18/05/2022 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,</p>
Demeurant à	3 rue du Portail 34790 GRABELS	
Représenté par	Monsieur Frédéric HERICHER	
Pour	Extension habitable 51.82 m ² sur vide sanitaire de 0.60 m Toit terrasse Piscine 28.50 m ²	
Sur un terrain sis	3 Rue DU MICOCOULIER GRABELS	
Parcelle(s)	AP0020	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'analyse défavorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 21/12/2021 ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend la parcelle AP0020 située en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en une division en l'extension de la maison avec construction d'une piscine ;

Considérant l'analyse défavorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation ;

Considérant que le volume de rétention proposé est insuffisamment dimensionné et que la gestion des eaux pluviales manque de précisions ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Le Maire,
René REVOL**

GRABELS, le

10 MARS 2022

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 07/03/2022	DP 34116 22 M0019	AP0059
PROJET : Terrasse sur pilotis 27m ² avec escalier fenêtre remplacée par baie vitrée	Shon créée : m ²	Shob : 27
ADRESSE	145 Rue DE LA COLLINE	
DEMANDEUR	Madame MICHEL Isabelle	
REPRESENTE PAR		URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE DU 18/03/2022 AU 18/05/2022 NON OPPOSITION CRABELS, LE LE MAIRE,



